



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 autorisant la société CEREXAGRI à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS des installations de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 complétant les prescriptions en matière de risques accidentels applicables à la société CEREXAGRI pour l'exploitation de son établissement ;
- VU** le dossier adressé par l'exploitant le 19 novembre 2012, actualisant les conditions de fonctionnement de l'atelier de microencapsulation ;

VU le courrier en date du 27/05/2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26/06/2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 octobre 2013

CONSIDERANT que la Société CEREXAGRI susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'atelier de microencapsulation ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et ne nécessite pas de nouvelle procédure d'autorisation,

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prescriptions applicables à l'établissement afin de prévenir les risques liés au fonctionnement de cet atelier, notamment les risques d'incendie et de pollution atmosphérique,

CONSIDERANT que le dossier fourni par l'exploitant conduit à modifier la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, situant l'ensemble des accidents majeurs potentiels susceptibles de survenir dans l'établissement ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à imposer la poursuite de la démarche d'amélioration de la sécurité sur l'atelier de microencapsulation;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

La société CEREXAGRI SA, dont le siège social est localisé Pôle Galilée 3 – Niveau 1 – 10, boulevard de l'entreprise – 95863 CERGY-PONTOISE, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 14 avenue Manon Cormier à BASSENS.

ARTICLE 1 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Tableau des MMR spécifiées au sein de l'étude de dangers et devant répondre aux prescriptions du présent article (les nouvelles MMR concernant l'atelier microencapsulation sont soulignées) :

Installations	Detail des MMR
Réservoirs de soufre	<ul style="list-style-type: none"> - inertage des réservoirs aériens et enterrés - dispositif d'injection de vapeur dans le ciel des réservoirs (vanne manuelle) - vannes automatiques asservies à des sondes de sécurité de niveau haut et des sondes de sécurité de niveau très haut (arrêt de remplissage des cuves) - écoulement gravitaire par le trop-plein du réservoir aérien vers le réservoir enterré
Magasin 4	- détection incendie (détecteurs optiques de flamme et de fumées linéaires) + intervention du personnel.
Magasin 8A	- détection et intervention du personnel
Galeries de sublimation	<ul style="list-style-type: none"> - flotteur de sécurité pour détection de niveau très haut avec coupure de l'alimentation par vanne en automatique pour la galerie des chambres 1 à 6 et en manuel pour la galerie des chambres A et B. - Arrêt par relâchement du bouton d'alimentation (sécurité positive) pour les galeries des chambres A et B
Atelier de tamisage	<ul style="list-style-type: none"> - inertage à l'azote - mesure d'O₂ en continu (au niveau des 4 élévateurs principaux) avec seuil d'alarmes et asservie à l'arrêt automatique de l'installation - événements d'explosion - détection incendie et dispositif anti-incendie fixe à la mousse à déclenchement manuel (générateurs mousse haut foisonnement)
Local grappilles	- détection visuelle et intervention du personnel
Local broyeur	- suppression du stockage de soufre (réduction du

	<ul style="list-style-type: none"> risque à la source) - sécurité de pression basse sur l'azote (inertage) - mesure d'O2 en continu avec seuil d'alarme asservie à un arrêt automatique - événements d'explosion
Magasins 26A ou 26B ou 26M	<ul style="list-style-type: none"> - extinction automatique à la mousse asservie à une détection incendie - murs REI 120 entre les magasins 26A et 26M, et entre le magasin 26B et le local de conditionnement
Magasins 28A ou 28B	<ul style="list-style-type: none"> - détection incendie et intervention du personnel
Magasins 15A ou 15B	<ul style="list-style-type: none"> - détection incendie et intervention du personnel - mur REI 120 entre les magasins 15A et 15B
Magasin 8B	<ul style="list-style-type: none"> - détection visuelle et intervention du personnel
Cuves SOLVESSO et CHIX	<ul style="list-style-type: none"> - sécurité de niveau haut fermant la vanne de dépotage (réservoir SOLVESSO) ou la vanne de transfert (réservoir CHIX) - détection incendie et extinction à l'aide de couronnes d'arrosage à mousse haut foisonnement sur les 2 réservoirs, à déclenchement manuel
Cuves de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - détection incendie et intervention du personnel
Chaufferie	<ul style="list-style-type: none"> - vanne d'alimentation asservie à une détection de gaz - toiture en structure légère soufflable.
Fondoir 27M	<ul style="list-style-type: none"> - <u>extinction automatique à la mousse haut foisonnement asservie à une détection incendie</u>
Atelier 27A	<ul style="list-style-type: none"> - <u>détection visuelle fuite ou débordement dans l'atelier et intervention du personnel</u>
Stockage 27B	<ul style="list-style-type: none"> - <u>détection visuelle fuite ou débordement dans le stockage et intervention du personnel</u>

ARTICLE 2 : GRILLE DE CRITICITE

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 est remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de danger, excepté pour les phénomènes dangereux MMR rang 2 pouvant générer des effets létaux sur les riverains (en rouge, en gras et en italique dans la grille MMR, à savoir: 15Mag28A, 18Mag28gen et 27Mag8B) pour lesquels l'étude doit être remise avant le 6 décembre 2015.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 1 présentés au sein de la grille MMR ci-dessous ;
- phénomènes classés en MMR rang 2 présentés au sein de la grille MMR ci-dessous.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Grille MMR (les nouveaux phénomènes dangereux lié au fonctionnement de l'atelier microencapsulation figurent entre crochets):

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1 2Sliq [30 27M] [32 27B]	MMR rang 2 1Sliq 15Mag28B [31 27A] [33 27gen]	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMR rang 1 10Sgrap 11Br 13Mag26A 13Mag26B 13Mag26 M 16Mag26gen	MMR rang 2 5Ss 7SgalT (2 pH) 8SgalT (6 pH) <i>15Mag28A</i> <i>18Mag28gen</i>	NON	NON
	Sérieux		20Li52Chix 20Li52Solvesso	MMR rang 1 4Ss 9Stam 17Mag15gen 14Mag15 (2 pH)	MMR rang 2 7Sgalex (2 pH) 8Sgalex (6 pH) <i>22Mag8B</i>	NON
	Modéré	3Sliq	21Li51		6Sgal (2 pH)	MMR rang 1

Les phénomènes dangereux indiqués en rouge gras et italique sont les seuls 3 accidents potentiels classés « MMR rang2 » en raison d'effets létaux pour des effets thermiques.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT 27 (INSTALLATION DE MICROENCAPSULATION)

3.1 Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de lavage du bâtiment seront entièrement collectées et éliminées dans une installation autorisée.

3.2 Prévention de la pollution atmosphérique (à faire vérifier par l'équipe de LB)

3.2.1 Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit tour de lavage			5000	8
Extracteur fondeur			1125	8

3.2.2 Valeurs limites

Le rejet issu de la tour de lavage des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ sortie tour de lavage	Flux horaire g/h
Poussières	10	50
HCl	0.1	0.5
COVNM	50	300

3.2.3 Contrôles et surveillance

L'arrêt de la tour de lavage doit entraîner l'arrêt de la fabrication.

Les rejets de la tour de lavage seront surveillés conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007. Le naphthalène sera mesuré lors de la première mesure. La fréquence des prélèvements pour l'autosurveillance est trimestrielle.

3.4 Prévention des risques

3.4.1 Accessibilité des installations

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.4.2 Dispositions constructives

Le local 27M doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Flocage sur murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

3.4.3 Moyens de lutte incendie

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- 2 RIA mousse couvrant le bâtiment 27
- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, supérieure à 100 litres et pelles,
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitation de l'atelier et du fondoir se fait sous la surveillance permanente d'au moins une personne.

3.4.4 Prescriptions spécifiques pour l'exploitation du fondoir (27M)

L'exploitant met en place une ventilation.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation.

Un détecteur de niveau est installé dans les bains marie. La détection de niveau bas entraîne la coupure de l'alimentation électrique du chauffage des bains.

L'état des supports sur lesquels reposent les fûts est contrôlé tous les mois. Un registre présent dans l'atelier atteste de ce contrôle.

La température des bains est régulée à 55°C.

Un dispositif de sécurité, indépendant de la régulation, stoppera la chauffe en cas de dépassement de la consigne. La température ne doit jamais excéder 60°C.

Le fondoir est doté d'une double détection incendie conforme à la règle APSAD R7 ou norme équivalente (détecteurs de fumées et détecteurs de flamme) et d'un système d'extinction automatique à la mousse haut foisonnement asservi à la détection incendie conforme à la règle APSAD n°12, excepté en ce qui concerne le démarrage du groupe électrogène, qui peut être assuré manuellement et la réserve d'eau.

Le déclenchement d'un détecteur entraîne la fermeture des portes intérieures et extérieures. Le déclenchement d'un deuxième détecteur entraîne le déclenchement du dispositif d'extinction.

Une solution alternative à la réserve d'eau imposée par la règle APSAD R12 doit être étudiée par l'exploitant.

Pour cela, l'exploitant doit faire la démonstration que le réseau d'adduction d'eau potable est en capacité d'alimenter en simultané 2 poteaux incendie (120 m³ /h), 2 lances RIA et le système d'extinction automatique haut foisonnement.

Pour la constitution de cette étude, l'exploitant doit solliciter par écrit le gestionnaire du réseau afin que ce dernier se prononce sur les débits disponibles en simultané par l'intermédiaire des canalisations qui desservent l'établissement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où cette solution serait viable d'un point de vue hydraulique, l'exploitant met en place une procédure visant à stopper la fabrication lorsque le réseau d'eau est indisponible.

Le résultat de l'étude et la procédure visés ci-dessus seront adressés au SDIS et à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bassens

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Maire de la commune de BASSENS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le - 5 DEC. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX